



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/BC

N° 013217

Autorisation
d'organiser une
vente au déballage
dans la galerie
marchande du
Centre Leclerc sis
chemin des
Abattoirs à APT (84
400) délivrée à
Monsieur Yannis
PEAU du 17 avril
2023 au 29 juin
2023.

Affiché le :

10 MARS 2023

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu, le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,

Vu, le code pénal et notamment ses articles R.321-7, R.321-9 à R.321-12, R.610-1, R.610-5, R.633-5 et R.635-5,

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.112-99 à L.112-8,

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.121-99 à L.121-104,

Vu le code général des impôts,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1 et R.421-2, R.421-5,

Vu, la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 54,

Vu, le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du commerce,

Vu, l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de **Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire**,

Vu la demande formulée par Monsieur Yannis PEAU responsable de la "SAS SODISAPT" dont le siège social est situé Chemin des Abattoirs à APT (84 400).

CONSIDERANT qu'aux termes des articles du code du commerce susmentionnés, madame le Maire est l'autorité compétente afin de délivrer une autorisation de vente au déballage,

CONSIDERANT que Monsieur Yannis PEAU responsable de la "SAS SODISAPT" a effectué la déclaration préalable d'une vente au déballage conformément au modèle défini par l'arrêté susmentionné,

CONSIDERANT qu'une autorisation peut être délivrée à Monsieur Yannis PEAU responsable de la "SAS SODISAPT" aux fins d'organiser une vente au déballage du 17 avril 2023 au 29 juin 2023 dans la galerie marchande (mail) du Centre Commercial Leclerc sis chemin des Abattoirs à Apt (84 400).

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'accorder une autorisation de vente au déballage,

CONSIDERANT que pour ces motifs, une autorisation est délivrée à Monsieur Yannis PEAU responsable de la "SAS SODISAPT".

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Yannis PEAU responsable de la "SAS SODISAPT" est autorisé à organiser une vente au déballage du 17 avril 2023 au 29 juin 2023 dans la galerie marchande du Centre Commercial Leclerc (mail) sis chemin des Abattoirs à Apt (84 400).

Article 2 : En termes de sécurité l'organisateur devra occuper l'espace du mail tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : La vente au déballage ne pourra pas excéder 2 mois par année civile en application de l'article L310-2 du code du commerce.

Article 4 : Le professionnel doit tenir un registre côté et paraphé par le Maire ou par le Commandant de la Brigade territoriale d'Apt, permettant l'identification des vendeurs. Ce document devra être déposé en Préfecture ou en sous-préfecture au plus tard huit jours à compter de la fin de la manifestation.

Article 5 : Le fait de procéder à une vente au déballage prévue par l'article L.310-2 du code du commerce ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 euros conformément à l'article L.310-5 du code du commerce.

2- Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L.310-2 et dont le déclarant a été informé par le maire en application de l'article R.310-8 du code du commerce, est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe conformément à l'article R.310-19 du code du commerce.

3- Le fait d'omettre de déposer le registre prévu par l'article R.321-9 du code pénal est sanctionné par une contravention de la 5° classe (1500 euros au plus) conformément à l'article R.635-5 du code pénal.

4- Le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret, un registre indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus, est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 6 : En application de l'article L.310-2 du code du commerce à compter du 29 juin 2023, le propriétaire ou l'exploitant de la "SAS SODISAPT sis chemin des Abattoirs à APT (84 400) ne pourra pas organiser de vente au déballage dans le mail de la galerie marchande.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :
Madame la Préfète du département de Vaucluse,
Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
Monsieur Yannis PEAU responsable de la "SAS SOSISAPT" en la forme administrative.
Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Apt, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 28 février 2023

Le Maire d'Apt,
Véronique
ARNAUD-DELOY

